



---

## **Rapport de visite :**

4 au 6 avril 2022 – 2<sup>ème</sup> visite

Parcours des personnes  
privées de liberté au  
commissariat de Papeete, à la  
brigade de gendarmerie de  
Taravao et au tribunal de 1<sup>ère</sup>  
instance de Papeete

*(Polynésie française)*

Trois contrôleurs ont effectué une visite des locaux de garde à vue (GAV) du commissariat de Papeete et de la brigade de gendarmerie de Taravao ainsi que du tribunal de première instance (TPI) de Papeete du 25 au 27 avril 2022 afin d'observer le parcours judiciaire des personnes privées de liberté de leur lieu de garde à vue jusqu'à la juridiction.

**Cette visite avait pour objectif d'examiner, de façon transversale, le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté.**

Au-delà d'aménagements nécessaires au commissariat (matelas sur les bat-flancs, etc.), il a été relevé qu'au commissariat comme à la gendarmerie, l'usage des moyens de contraintes doit être individualisé, les imprimés doivent être traduits dans plusieurs langues afin que les gardés à vue en disposent dans une langue qu'ils comprennent. A la gendarmerie, un dispositif d'appel doit être mis en place dans chaque cellule afin que les gardés à vue puisse appeler un fonctionnaire y compris la nuit. Les avocats commis d'office doivent se déplacer à la brigade de Taravao lorsqu'ils sont requis afin d'assister à l'audition de leur client. Enfin, à la gendarmerie, il est rappelé qu'avant le placement d'une personne en cellule de dégrisement, toute personne en état d'ivresse publique et manifeste doit faire l'objet d'un examen médical.

Une lettre avait été adressée au ministre le 1<sup>er</sup> juin 2022 par la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté suite à des constats de dysfonctionnements affectant notamment les services d'exécution et d'application des peines du tribunal de première instance de Papeete. Ces derniers portaient sur une jurisprudence pénale particulièrement répressive conduisant à incarcérer le double de personnes en Polynésie française par rapport à la France métropolitaine. De plus, la transmission tardive des pièces de procédure pénale pose de nombreuses difficultés et empêche le greffe de procéder aux contrôles d'usage. Et enfin, la politique d'aménagement de peine est apparue très restrictive et en décalage total avec l'esprit de la loi de programmation de la justice.

Le ministre a répondu par courrier du 10 août 2023 sur l'ensemble des points mis en exergue par la Contrôleure générale et a indiqué saisir l'inspection générale de la justice afin qu'une mission d'inspection de fonctionnement soit diligentée.

Un rapport provisoire a été adressé le 18 juillet 2022 au commissaire de la direction territoriale de la police nationale, au major de la brigade territoriale autonome de Taravao, à la présidente et au procureur de la République près le tribunal de Papeete mais aucun n'a fait valoir d'observations, ce rapport est donc considéré comme définitif.

## SOMMAIRE

<b>1. L'ORGANISATION ET LES MOYENS DE L'ACTIVITE JUDICIAIRE .....</b>	<b>8</b>
1.1 L'activité judiciaire est marquée par la précarité et l'importance des violences intrafamiliales .....	8
1.2 Les mesures de gardes à vue sont en nombre proportionné aux mises en cause .....	10
1.3 Les moyens sont adaptés à l'activité, sauf en ce qui concerne le greffe .....	13
<b>2. LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE PAR LES OPJ AU COMMISSARIAT ET A LA BRIGADE TERRITORIALE.....</b>	<b>16</b>
2.1 Les conditions matérielles de prise en charge peuvent être améliorées notamment dans les geôles du commissariat.....	16
2.2 La température dans les geôles du commissariat est insupportable.....	17
2.3 Les locaux de garde à vue ne comportent aucun espace dédié pour les avocats et les médecins .....	20
2.4 L'hygiène des locaux est assurée mais pas les moyens de préserver son hygiène corporelle.....	22
2.5 Plusieurs plats sont proposés aux personnes privées de liberté .....	23
2.6 Les locaux sont dotés de bureaux pour réaliser les auditions mais manquent d'un espace dédié aux opérations d'anthropométrie .....	24
2.7 L'usage des moyens de contrainte n'est pas suffisamment individualisé .....	25
2.8 Les droits liés à la mesure de privation de liberté sont notifiés mais peu exercés .....	26
2.9 Les registres ne sont pas toujours correctement renseignés .....	30
<b>3. DU COMMISSARIAT ET DE LA BRIGADE TERRITORIALE AU TRIBUNAL .....</b>	<b>33</b>
3.1 Les conditions de sortie du commissariat et de la brigade territoriale sont globalement respectueuses des droits des personnes .....	33
3.2 Les circulations au sein de la juridiction s'effectuent sereinement .....	34
3.3 La surveillance des personnes privées de liberté est assurée par vidéosurveillance .....	34
<b>4. LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE AU SEIN DE LA JURIDICTION.....</b>	<b>36</b>
4.1 Les conditions matérielles de prise en charge au sein du TPI respectent les droits des personnes privées de liberté.....	36
4.2 Le respect des droits liés à la privation de liberté est assuré.....	37
4.3 La place du prévenu ou de l'accusé varie en fonction des salles d'audience .....	38
4.4 Les conditions matérielles de prise en charge des personnes privées de liberté sont respectueuses de leur dignité .....	38

4.5	Les droits liés à la privation de liberté au tribunal de première instance sont assurés .....	39
<b>5.</b>	<b>LES TRANSFERTS DU TRIBUNAL VERS LES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES .....</b>	<b>40</b>
<b>6.</b>	<b>CONCLUSION.....</b>	<b>41</b>

## SYNTHESE DES OBSERVATIONS

### BONNES PRATIQUES

*Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.*

#### **BONNE PRATIQUE 1 ..... 33**

Les proches sont autorisés à apporter des vêtements de rechange aux personnes privées de liberté qui peuvent ainsi se présenter convenablement devant les forces de l'ordre et ensuite devant les magistrats.

### RECOMMANDATIONS

*Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations*

#### **RECOMMANDATION 1 ..... 20**

Les bat-flanc des geôles doivent être recouverts d'un matelas. Un drap ou une couverture propre doit être remis à chaque personne gardée à vue et l'usage des toilettes ne doit pas être visible. La température des geôles doit être compatible avec la rétention des personnes gardées à vue.

#### **RECOMMANDATION 2 ..... 22**

Un local avocat et un cabinet médical doivent être créés au sein du commissariat comme de la brigade territoriale de gendarmerie.

#### **RECOMMANDATION 3 ..... 22**

Les personnes gardées à vue doivent être informées de la possibilité de disposer de kits sanitaires et d'accéder aux installations sanitaires à tout moment sur simple demande.

#### **RECOMMANDATION 4 ..... 25**

Au commissariat, comme à la brigade territoriale, le droit à l'effacement des données personnelles doit être affiché dans les espaces dans lesquels sont réalisés les opérations d'anthropométrie.

#### **RECOMMANDATION 5 ..... 25**

L'usage des moyens de contraintes doit être constamment individualisé.

#### **RECOMMANDATION 6 ..... 25**

Les personnes privées de liberté doivent à tout moment pouvoir signaler un besoin ou formuler une demande. Un dispositif d'appel doit être mis en place afin d'obtenir l'aide nécessaire dans un délai utile et raisonnable, y compris la nuit.

#### **RECOMMANDATION 7 ..... 26**

L'imprimé récapitulatif des droits doit être remis à toute personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend. La personne gardée à vue doit avoir la possibilité de le conserver durant toute la mesure, y compris en cellule.

#### **RECOMMANDATION 8 ..... 27**

Les avocats commis d'office doivent obligatoirement se rendre à la brigade territoriale de Taravao lorsqu'ils sont requis afin d'assister leur client lors des auditions.

**RECOMMANDATION 9 ..... 28**

Des formulaires traduits en plusieurs langues doivent être accessibles aux gendarmes et aux policiers.

**RECOMMANDATION 10 ..... 29**

Les conditions dans lesquelles une personne gardée à vue est présentée à un médecin doivent garantir le secret médical en même temps que la confidentialité de la mesure de contrainte à laquelle elle est soumise.

**RECOMMANDATION 11 ..... 30**

Avant d'être placée en cellule de dégrisement, toute personne en état d'ivresse publique et manifeste doit faire l'objet d'un examen médical.

**RECOMMANDATION 12 ..... 32**

Au commissariat comme à la brigade de gendarmerie, les mentions relatives aux heures et modalités d'exercice des droits de la personne gardée à vue doivent être systématiquement tracées au registre.

**RECOMMANDATION 13 ..... 32**

En application de l'article 41 du code de procédure pénale, le procureur de la République doit visiter les locaux de garde à vue au moins une fois par an. Sa visite doit être tracée.

**RECOMMANDATION 14 ..... 33**

L'usage du port des menottes doit être individualisé en fonction du risque que la personne peut faire courir à autrui ou à lui-même ou au regard d'un risque de fuite objectif.

## RAPPORT

Contrôleures :

- Maud Dayet, cheffe de mission ;
- Cécile Dangles ;
- Capucine Jacquin-Ravot.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleures ont effectué une visite inopinée, du 25 au 27 avril 2022, des locaux de garde à vue (GAV) du commissariat de Papeete et de la brigade de gendarmerie de Taravao ainsi que du tribunal de première instance (TPI) de Papeete afin d'observer le parcours judiciaire des personnes privées de liberté de leur lieu de garde à vue jusqu'à la juridiction.

Les contrôleures se sont d'abord présentées au commissariat, le lundi 25 avril à 9h00, où elles ont été accueillies par le directeur territorial de la Police nationale et son adjoint. Elles l'ont quitté à 15h30. Elles se sont ensuite présentées à la brigade territoriale de gendarmerie de Taravao le 26 avril à 9h30, où elles ont été reçues par le major et l'adjudant-chef, et en sont reparties à 15h00. Elles se sont enfin présentées le 27 avril au tribunal de première instance (TPI) de Papeete à 9h30, ont été reçues par la présidente du tribunal et le procureur de la République et en sont reparties à 12h00.

Les contrôleures ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux et ont pu s'entretenir avec une personne placée en garde à vue au commissariat (il y avait plusieurs gardés à vue au moment du contrôle à Papeete) et de nombreux professionnels.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition. Les contrôleures ont examiné les différents registres et consulté des extraits de procédures.

Une précédente visite avait eu lieu en 2012<sup>1</sup>.

Une réunion de restitution a été effectuée dans chaque lieu en fin de visite sauf au TPI où la visite s'est clôturée par un échange avec la présidente et le procureur du tribunal lors d'une réunion.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de privation de liberté des personnes depuis leur interpellation jusqu'à leur libération ou leur défèrement et leur transfert éventuel vers un établissement pénitentiaire.

---

<sup>1</sup> [CGLPL, Rapport de visite du commissariat de police de Papeete, 12 décembre 2012](#) ; [CGLPL, Rapport de visite de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Taravao, 13 décembre 2012](#).

## 1. L'ORGANISATION ET LES MOYENS DE L'ACTIVITE JUDICIAIRE

### 1.1 L'ACTIVITE JUDICIAIRE EST MARQUEE PAR LA PRECARITE ET L'IMPORTANCE DES VIOLENCES INTRAFAMILIALES

#### 1.1.1 Le commissariat

Il est compétent pour les agglomérations de Papeete et Pirae, peuplées d'environ 45 000 habitants, à l'exception du service territorial de police judiciaire (STPJ) compétent pour l'ensemble de la Polynésie française, mais intervenant en réalité rarement en dehors de Papeete et Pirae. Le secteur rencontre peu de problèmes d'ordre public. Les personnes sont généralement respectueuses des forces de l'ordre. La violence est habituellement commise dans la sphère familiale après consommation alcoolique. La préoccupation majeure de la police judiciaire est le trafic d'*Ice* (méthamphétamine) pour lequel la direction de la sécurité publique (DSP) développe une politique de coopération dans le Pacifique et assure des interventions dans des temples protestants, la religion ayant une influence certaine sur la population. Les crimes de sang sont rares, les atteintes aux biens contenues. Des mineurs créent une certaine agitation en centre-ville de Papeete le mercredi en se bagarrant, comme un rite de passage vers l'âge adulte. A la surveillance assurée par la police nationale et municipale s'ajoutent des interventions de prévention et d'éducation comme la mise en place d'activités sportives.

#### 1.1.2 La brigade territoriale de gendarmerie

Elle est compétente du point kilométrique 59, à la limite de la commune de Papeari, au point 43,9, à la limite des communes d'Hiitia et de Faaone. Elle couvre toute la presqu'île de Tahiti-Iti comprenant les regroupements de communes autour de Tiarapu Est et Ouest. Sans modification des effectifs des fonctionnaires, le bassin d'intervention est passé de 20 000 à 24 000 habitants en dix ans. Le secteur accueillera les épreuves de surf des jeux olympiques de Paris en 2024.

Les fonctionnaires indiquent que la population est jeune et souffre de précarité sociale. L'accession à un logement propre est compliquée et les familles élargies résident sous un même toit dans une certaine promiscuité. La moitié des interventions concernent des violences intrafamiliales. La gendarmerie a créé, en mars 2021, la maison de confiance et de la protection des familles (MCPF) située à Papeete. Elle réalise les auditions des mineurs victimes de moins de 15 ans (au-delà, l'audition est effectuée en brigade). L'enfant et son représentant légal sont accompagnés par l'officier de police judiciaire (OPJ). L'audition est réalisée selon un canevas préétabli, en salle « Mélanie » spécialement aménagée pour accueillir la parole de l'enfant dans un climat de confiance. L'expertise psychologique peut se réaliser dans ses locaux. La MCPF tient une permanence tous les jours sans interruption. L'équipe est pluridisciplinaire et comprend des intervenants sociaux. Elle soutient également les victimes et réalise des actions de prévention dans les établissements scolaires.

Concernant les violences conjugales, la brigade est en lien avec l'association Vahiné Orama Tahiti Iti qui accompagne les femmes victimes de violences conjugales, notamment pour se rendre à l'hôpital ou rechercher un logement de secours.





Document de sensibilisation affiché au niveau de l'accueil de la brigade

Le trafic de stupéfiants, essentiellement de cannabis, est d'une ampleur modérée, généralement pratiqué pour améliorer le quotidien. La cellule de renseignement opérationnelle sur les stupéfiants (CROS) a été créée à Papeete en octobre 2020 et assure une vigilance sur l'ensemble de la Polynésie, notamment concernant le trafic d'ice.

Bien que le centre de détention de Papeari ne se situe pas sur le secteur de la brigade, celle-ci, en raison de sa proximité géographique de quelques kilomètres, prend en charge les procédures de violences et d'introduction d'objets illicites.

Rares sont les personnes disposant d'une boîte postale et les habitations ne comportent pas d'adresse de sorte que les gendarmes sont fréquemment sollicités par l'autorité judiciaire pour délivrer des convocations à comparaître.

### 1.1.3 Le tribunal de première instance de Papeete

Il est situé en centre-ville, dans les mêmes locaux que la Cour d'appel de Papeete, et a compétence pour l'ensemble de la Polynésie française ; il comprend deux sections détachées, une à Raiatea dans l'archipel de la Société et l'autre à Nuku-Hiva dans l'archipel des îles Marquises. Le ressort compte environ 280 000 habitants résidants dans soixante-seize îles s'étendant sur plus de 2000 kilomètres.

En matière pénale, le tribunal reçoit des procédures émanant du commissariat de Papeete et d'environ trente unités de gendarmerie réparties en deux compagnies. Comme pour l'ensemble du territoire national et alors que la Polynésie française connaît un taux de violences intrafamiliales deux fois supérieur à celui de la France métropolitaine<sup>2</sup>, un effort particulier a porté sur le

<sup>2</sup> Selon les données de la gendarmerie nationale citées dans le rapport d'étude « les violences familiales en Polynésie française », Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP), décembre 2020 : « les violences intrafamiliales représentaient 70 % de l'ensemble des violences aux personnes en 2015. Les faits constatés sont passés à 2 656 en 2016, soit un taux de 7,31 cas pour 1 000 habitants localement contre 4,51 au niveau national (DFCF, 2010). En 2017, 1 936 cas de « violences physiques non crapuleuses » ont été recensés, pour une large part au sein des familles,

traitement de ces infractions et l'accompagnement des victimes, associant la police municipale aux actions de formation en la matière.

## 1.2 LES MESURES DE GARDES A VUE SONT EN NOMBRE PROPORTIONNE AUX MISES EN CAUSE

### 1.2.1 Au commissariat

Le nombre de crimes et délits constatés est stable. Le nombre des personnes mises en cause est en augmentation de 7 % concernant les majeurs et 11,5 % pour les mineurs.

La proportion de gardes à vue par rapport au nombre de personnes mises en cause varie peu, de l'ordre de 4 %.

Les mineurs représentent 7 à 8 % des personnes gardées à vue.

Les prolongations de gardes à vue, au-delà de 24 heures, sont en diminution : 133 en 2020 soit 26 % des mesures et 107 en 2021, soit 19,6 %.

Environ 80 % des personnes placées en garde à vue pour une durée de moins de 24 heures ont passé la nuit en cellule.

---

*en légère augmentation par rapport à 2015 et 2016. En 2019, les atteintes sexuelles ont augmenté de 50 %, en particulier au sein des familles ».*

<b>DONNEES (TOUTES INFRACTIONS CONFONDUES)</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>EVOLUTION</b>
Nombre de crimes et délits constatés	2 489	2 562	2,93 %
Nombre de personnes mises en cause	1 198	1 281	6,93 %
<i>dont mineurs mis en cause</i>	139	155	11,51 %
Nombre de gardes à vue (total)	508	546	7,48 %
<i>Taux de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	42,4 %	42,6 %	
Nombre de gardes à vue de plus de 24 heures	133	107	-19,55 %
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	26 %	19,6 %	
Nombre de gardes à vue de moins de 24 heures avec nuit en cellule	399	447	12 %
<i>Taux par rapport au total des gardes à vue</i>	78,54 %	81,87 %	
Nombre de mineurs gardés à vue	44	41	-6,82 %
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	8,66 %	7,51 %	
Nombre de personnes déférées	130	90	-30,77 %
<i>% de déferés par rapport aux gardés à vue</i>	25,59 %	16,48 %	
Nombre d'étrangers en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	0	2	
Nombre de personnes retenues pour vérification d'identité	0	0	
Nombre de personnes placées en retenue judiciaire	0	0	
Nombre d'ivresses publiques et manifestes	801	1138	42,07 %

La diminution du nombre des personnes déférées n'est pas expliquée.

### 1.2.2 A la brigade de gendarmerie

DONNEES (TOUTES INFRACTIONS CONFONDUES)	2020	2021	EVOLUTION
Nombre de crimes et délits constatés	873	629	-27,95 %
Nombre de personnes mises en cause	503	498	-2,78 %
<i>dont mineurs mis en cause</i>	41	39	-5,26 %
Nombre de gardes à vue (total)	99	123	24,24 %
<i>Taux de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	19,6 %	24,6 %	
Nombre de gardes à vue de plus de 24 heures	11	23	109 %
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	11 %	18,7 %	
Nombre de gardes à vue de moins de 24 heures avec nuit en cellule	51	26	-49 %
<i>Taux par rapport au total des gardes à vue</i>	50 %	21 %	
Nombre de mineurs gardés à vue	1	6	83,3 %
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	1 %	4,87 %	
Nombre de personnes déférées	30	50	66 %
<i>% de déférés par rapport aux gardés à vue</i>	30 %	40,6 %	
Nombre d'étrangers en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	0	0	
Nombre de personnes retenues pour vérification d'identité	0	0	
Nombre de personnes placées en retenue judiciaire	0	0	
Nombre d'ivresses publiques et manifestes	27	44	62,96 %

Le nombre de crimes et délits constatés est en diminution et le nombre des personnes mises en cause est stable.

La proportion de gardes à vue par rapport au nombre de personnes mises en cause est en augmentation de 19,6 à 24,6 %.

Les mineurs ne représentent que 4,87 % des personnes gardées à vue en 2021.

Les prolongations de gardes à vue, au-delà de 24 heures, sont en augmentation et ont concerné vingt-trois personnes en 2021.

La proportion de personnes placées en garde à vue de moins de 24 heures ayant passé une nuit en cellule est en baisse de 49 % soit vingt-six personnes en 2021.

L'augmentation des défèrements de 66 % s'expliquerait, selon les fonctionnaires, par une amélioration de la qualité des procédures dressées.

### 1.3 LES MOYENS SONT ADAPTES A L'ACTIVITE, SAUF EN CE QUI CONCERNE LE GREFFE

#### 1.3.1 Au commissariat

La direction territoriale de la police nationale (DTPN) en Polynésie française comprend 265 agents (dont seize officiers répartis entre la direction, l'état-major, le service de gestion des ressources, le service territorial de sécurité publique, le bureau d'ordre et d'emploi, le service territorial de la police judiciaire, le service du renseignement territorial, le service territorial de la police aux frontières et le service territorial interministériel de formation. Le tout est sous la direction d'un commissaire divisionnaire et de son adjoint, commandant divisionnaire fonctionnel.

La DTPN s'inscrit dans la réforme que le ministère de l'Intérieur a mise en place dans les territoires ultra-marins et pour la Polynésie française à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. La DTPN regroupe des policiers issus de cinq directions centrales d'emploi : la sécurité publique, la police judiciaire, la police aux frontières, le renseignement et la formation.

Globalement, si des ajustements sont encore nécessaires pour donner suite à la réforme précitée, il n'est pas fait état de difficultés de ressources humaines. La majeure partie des agents sont locaux et connaissent le terrain.

La DTPN compte quatre-vingt-neuf OPJ, tous services confondus. Ils ne sont pas plus de deux par bureau.

Le commissariat est ouvert sans interruption. En journée, une personne assure l'accueil de 7h30 à 17h. En service de nuit et les fins de semaine, le poste, situé derrière l'accueil, prend en charge les personnes qui se présentent et sonnent au niveau d'un portillon.

Sans disposer de la liste des formations suivies, il a été indiqué aux contrôleuses que les fonctionnaires suivent régulièrement des formations et que celles-ci sont encouragées par le service territorial interministériel de formation qui accompagne également la prise de fonction des agents municipaux, des agents de sécurité privée et des services de sécurité de la présidence. Il est précisé que le procureur de la République se rend régulièrement au commissariat et assure la transmission des évolutions législatives en matière de police judiciaire.

#### 1.3.2 A la brigade de gendarmerie

La brigade compte treize personnes. Elle est dirigée par un major assisté d'un adjoint lui-même major et d'un adjudant-chef. Elle compte trois adjudants, cinq chefs et deux gendarmes. Elle est renforcée par deux gendarmes mobiles, relevés tous les trois mois, et par un gendarme adjoint volontaire.

Dix gendarmes disposent de logements de fonction et trois sont logés à l'extérieur. Sept sont d'origine tahitienne et peuvent faciliter le dialogue avec les justiciables maîtrisant mal la langue française. Onze sont OPJ.

L'accueil du public s'effectue en semaine de 7h à 12h et de 14h à 17h, le samedi de 8h à 12h et de 14h à 18h et le dimanche de 9h à 12h et de 15h à 18h. Des patrouilles fonctionnent le matin et

l'après-midi, si besoin de nuit avec deux fonctionnaires d'astreinte. Le vendredi et samedi soir, une patrouille assure une surveillance entre 21h et 2h.

Le détachement de surveillance et d'intervention, logé à Papeari, peut être sollicité en renfort.

La brigade dispose de trois véhicules automobiles et d'un bateau.

Elle compte six bureaux dont celui de l'accueil utilisé pour les dépôts de plainte et celui du major qui est individuel. Ainsi, les militaires sont installés à deux, trois ou quatre par bureau. Le major libère volontiers son bureau afin qu'une audition se déroule dans le respect de la confidentialité.

La formation est assurée en apprentissage en ligne et les formations au tir sont délivrées trois fois par an.

### 1.3.3 Au tribunal de première instance

#### a) La prise en charge par les forces de l'ordre

Le tribunal a déféré 519 personnes en 2021 (541 en 2020 et 189 du premier janvier au 23 avril 2022) et fait extraire 513 personnes (434 en 2020 et 188 du premier janvier au 23 avril 2022).

La garde des personnes déferées est habituellement assurée par le service interpellateur et les extractions sont prises en charge par la gendarmerie.

Afin d'éviter les temps d'attente, le commissariat étant attendant au TPI, les fonctionnaires, habituellement ceux de la section d'intervention (SI), accompagnent la personne dès que le magistrat ou l'enquêteur de personnalité est disponible. La surveillance des audiences est assurée par des réservistes ou, en leur absence, par la SI ou la brigade spécialisée terrain (BST).

#### b) Les magistrats

L'effectif des magistrats se compose de vingt-cinq juges plus un magistrat placé, affecté à demeure au TPI. Deux magistrats officient dans les sections détachées (cf. § 1.1).

Le parquet comprend huit magistrats dont un vice-procureur placé affecté en permanence au TPI.

Les chefs de juridiction ont demandé la création d'une section foraine détachée qui serait positionnée à Papeete et adapterait ses déplacements en fonction des besoins.

La principale difficulté mise en avant par les magistrats concerne le manque de salles d'audience, deux étant à disposition et devant être partagées avec la cour d'appel.

Un seul magistrat assure les fonctions de juge des libertés et de la détention tout en contribuant au service pénal général.

L'entrée en vigueur du Code de justice pénale des mineurs et l'intervention du juge des libertés et de la détention pour les placements en chambre d'isolement et sous contention des patients de psychiatrie vont accroître la charge des magistrats.

#### c) Le greffe

Les concours de greffier pour l'administration de la Polynésie française sont irrégulièrement organisés de sorte que le manque de personnel de greffe est actuellement de 15 pour un effectif de 90, TPI et cour d'appel mutualisés. De fait, les postes vacants sont très largement situés au TPI. Le service de l'exécution des peines est particulièrement en difficulté et en manque d'agents spécialisés, comme en témoignent le rapport d'audit interne du 16 décembre 2021 et les moyens supplémentaires sollicités par le procureur de la République auprès du ministère de la justice. Ainsi,

les pièces d'exécution sont transmises avec retard et la purge pénale des situations n'est pas assurée lorsqu'une personne entre en détention<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> CGLPL, Rapport de visite du centre pénitentiaire de Nuutania et du centre de détention de Papeari, 2022.

## 2. LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE PAR LES OPJ AU COMMISSARIAT ET A LA BRIGADE TERRITORIALE

### 2.1 LES CONDITIONS MATERIELLES DE PRISE EN CHARGE PEUVENT ETRE AMELIOREES NOTAMMENT DANS LES GEOLES DU COMMISSARIAT

#### 2.1.1 Au commissariat

Les contrôleurs n'ont pas pu assister à l'arrivée de personnes privées de liberté durant le temps de leur visite. Elles ont néanmoins pu recueillir la parole d'agents en poste.

Les personnes sont conduites au commissariat à l'abri des regards du public. Un portail permet aux voitures de police de pénétrer dans un parking qui leur est réservé à l'arrière du bâtiment d'où les personnes sont conduites dans les cellules de garde à vue.



*Vue du portail d'entrée des véhicules de police*



*Vue du couloir donnant sur les cellules de gardes à vue où sont réalisées les fouilles par palpations*

Une fois arrivées dans l'établissement, les personnes subissent toutes une palpation effectuée par des agents du même sexe que celui de la personne fouillée. Il n'y a pas de locaux dédiés ; les fouilles sont donc pratiquées au milieu du couloir devant les cellules de garde à vue.

Enfin, les présentations aux OPJ se font dans les bureaux de ces derniers au premier étage du bâtiment. Les bureaux utilisés ne sont pas individuels, mais sont néanmoins tous dûment équipés d'au moins d'un bureau, d'un ordinateur et de chaises et permettent le respect de la confidentialité des propos échangés. Seule une personne particulièrement agitée serait menottée lors de son audition ou pendant ses déplacements à l'intérieur de l'établissement, ce qui, aux dires des policiers, n'arrive pratiquement jamais.



### 2.1.2 A la brigade territoriale

Les contrôleurs n'ont pas pu assister à l'arrivée de personnes privées de liberté durant le temps de leur visite. Elles ont néanmoins pu recueillir la parole d'agents en poste.

Les personnes sont emmenées à la BT à l'abri des regards du public. Les personnes placées en garde à vue ne sont pas toujours menottées pendant le trajet. A leur arrivée, elles sont fouillées par palpation par-dessus leurs vêtements.

Les véhicules de gendarmerie se garent dans une cour à l'arrière des locaux et les gardés à vue pénètrent par une porte arrière au bâtiment. La présentation aux OPJ se fait dans les bureaux de ces derniers et la personne n'est pratiquement jamais menottée sauf si elle présente un état de grande agitation.



*Vue de la cour arrière de la gendarmerie*



*Vue de la porte arrière de la gendarmerie*

## 2.2 LA TEMPERATURE DANS LES GEOLES DU COMMISSARIAT EST INSUPPORTABLE

### 2.2.1 Au commissariat

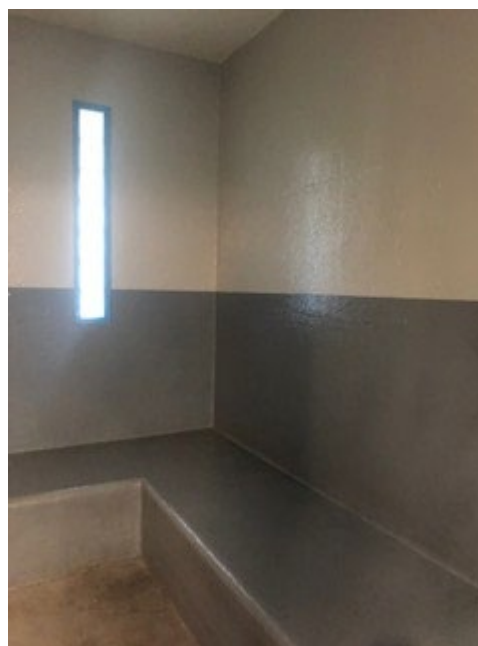
Comme en 2012, l'espace sécurisé des gardes à vue est séparé de l'espace d'accueil du public par un poste de police qui permet de surveiller, par deux ouvertures vitrées, d'un côté le hall d'accueil et de l'autre les cellules.

Décalée de quelques mètres, une porte permet d'entrer directement dans l'espace de garde à vue sans passer par l'entrée principale. Un passage permet également de rejoindre le tribunal de première instance, attendant au commissariat, sans croiser le public<sup>4</sup>.

<sup>4</sup> CGLPL, Rapport de visite du Commissariat de Papeete du 12 décembre 2012.



*Vue du couloir donnant sur les cellules*



*Vue d'une grande cellule de garde à vue*



*Vue d'une porte de cellule de garde à vue*



*Vue d'une petite cellule de garde à vue*



*Vue des sanitaires prévues pour les gardés à vue*

La disposition des cellules diffère de 2012, il y a désormais sept cellules de garde à vue (dont deux grandes et cinq petites pouvant accueillir deux personnes au maximum). Trois cellules ne disposent pas de toilette, la personne est alors accompagnée à sa demande aux sanitaires comprenant des toilettes, un lavabo et une douche. Dans les cellules munies de toilettes, celles-ci ne bénéficiant pas de cloisonnement, l'intimité de la personne n'est pas respectée dès lors qu'il y a plusieurs gardés à vue dans la même geôle.

Toutes les cellules sont équipées d'un bat-flanc en ciment mais ne disposent jamais d'un matelas, ni d'un drap ou d'une couverture. Il fait très chaud dans les cellules et les personnes privées de liberté essayent d'avoir un peu d'air en positionnant leur tête au niveau du passe-plat.

Des travaux de réfections sont prévus dans les semaines suivant le contrôle concernant l'accueil ainsi que les bureaux des agents afin notamment de les climatiser. Rien n'étant prévu pour les geôles, les contrôleurs ont demandé au commissaire que cette possibilité puisse être étudiée.



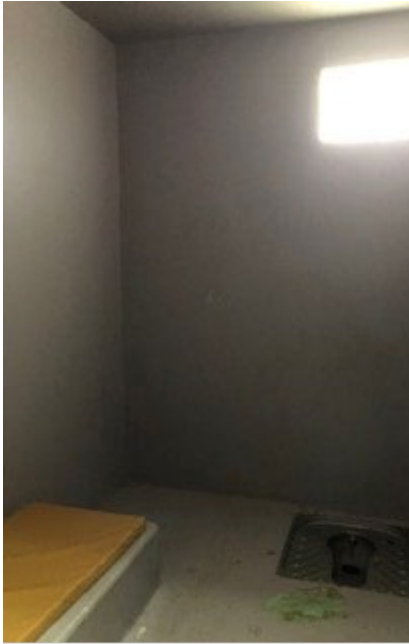
*Vue des passe-plats*

## RECOMMANDATION 1

Les bat-flanc des geôles doivent être recouverts d'un matelas. Un drap ou une couverture propre doit être remis à chaque personne gardée à vue et l'usage des toilettes ne doit pas être visible. La température des geôles doit être compatible avec la rétention des personnes gardées à vue.

Ces cellules sont utilisées indistinctement comme cellule de dégrisement ou de garde à vue.

### 2.2.2 A la brigade territoriale



*Vue d'une cellule de garde à vue*



*Vue du lavabo des toilettes de la gendarmerie auxquelles les gardés à vue peuvent avoir accès*

Les deux cellules de garde à vue disposent toutes les deux d'un bat-flanc en béton sur lequel un matelas en mousse est posé et de toilettes à la turque. Les cellules ne disposent pas de bouton d'appel.

## 2.3 LES LOCAUX DE GARDE A VUE NE COMPORTENT AUCUN ESPACE DEDIE POUR LES AVOCATS ET LES MEDECINS

### 2.3.1 Au commissariat

Il n'existe pas de locaux spécifiques pour les avocats qui rencontrent leur client dans le local prévu pour l'anthropométrie. Si ce lieu permet d'assurer la confidentialité des échanges et dispose d'une table et des chaises nécessaires, il oblige le technicien chargé de l'anthropométrie à quitter son bureau durant l'entretien. Il n'est pas prévu de locaux pour l'examen médical, mais les gardés à vue sont en principe conduits à l'hôpital à cette fin.



*Vue du local d'anthropométrie*



*Vue des kits d'hygiène*

### 2.3.2 A la brigade territoriale

Il n'existe pas de locaux réservés aux avocats, ces derniers utilisent le bureau d'un fonctionnaire. Cela permet certes à l'avocat de réaliser l'entretien avec son client en toute confidentialité, mais oblige les gendarmes à laisser leur bureau.

Il n'existe pas de locaux spécifiques pour les médecins qui ne se déplacent pas, obligeant les militaires à conduire les gardés à vue à l'hôpital. Il n'y a pas davantage de locaux pour les opérations d'anthropométrie.



*Vue du meuble sur lequel les gendarmes réalisent les empreintes*

## RECOMMANDATION 2

Un local avocat et un cabinet médical doivent être créés au sein du commissariat comme de la brigade territoriale de gendarmerie.

### 2.4 L'HYGIENE DES LOCAUX EST ASSURE MAIS PAS LES MOYENS DE PRESERVER SON HYGIENE CORPORELLE

#### 2.4.1 Au commissariat

Les personnes privées de liberté sont prises en charge dans des locaux propres. Un prestataire privé est tenu de nettoyer quotidiennement les locaux de garde à vue.

Une douche existe au niveau des sanitaires, néanmoins la possibilité de l'utiliser n'est jamais proposée aux gardés à vue. Si le commissariat dispose de kits d'hygiène pour hommes et pour femmes, ils ne sont pas distribués aux retenus.

## RECOMMANDATION 3

Les personnes gardées à vue doivent être informées de la possibilité de disposer de kits sanitaires et d'accéder aux installations sanitaires à tout moment sur simple demande.

#### 2.4.2 A la brigade territoriale

Les locaux de la BT sont propres, le ménage est réalisé par les gendarmes.



Vue de l'affichage sur la porte d'une cellule de garde à vue



Vue des kits hygiène

La BT dispose de kits hygiène, même si les gendarmes ont mis un certain temps à retrouver ces derniers afin de les montrer aux contrôleurs. Une affiche indique sur la porte de la cellule que les personnes peuvent demander un kit hygiène chaque fois que nécessaire.

## 2.5 PLUSIEURS PLATS SONT PROPOSES AUX PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

### 2.5.1 Au commissariat

Les personnes privées de liberté peuvent disposer de repas en nombre suffisant et bénéficient d'un choix entre trois menus différents. Des barquettes à réchauffer au micro-ondes sont proposées deux fois par jour. Du jus de fruit et des biscuits sont distribués pour le petit-déjeuner.



*Vue des aliments proposés aux gardés à vue*

Les fonctionnaires indiquent que lorsque les personnes restent plusieurs jours en garde à vue, leur famille peut leur apporter des plats et même partager le repas ensemble mais les contrôleurs du CGLPL n'ont pas pu constater cette pratique.

### 2.5.2 A la brigade territoriale



*Vue des aliments proposés aux gardés à vue*

A la BT, il est proposé divers plats dans des boîtes de conserve que les gendarmes font réchauffer au micro-ondes. Des bouteilles d'eau sont distribuées. Les proches peuvent apporter des vêtements, de la nourriture et déjeuner avec les personnes dans une salle mise à disposition par les gendarmes.

## 2.6 LES LOCAUX SONT DOTES DE BUREAUX POUR REALISER LES AUDITIONS MAIS MANQUENT D'UN ESPACE DEDIE AUX OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE

### 2.6.1 Au commissariat

Les opérations d'anthropométrie sont effectuées dans une pièce spécifique, mais ce local sert également aux entretiens avec les avocats (*cf. supra*) et ne dispose pas d'un lavabo pour se laver les mains. Il n'y a pas d'affichage relatif au droit à l'effacement des données personnelles.

La seule indication concerne une affiche de format A4, qui sous l'intitulé « traitement de vos données personnelles », mentionne que les informations relatives aux droits concernant les données à caractère personnel enregistrées par la direction générale de la police nationale sont accessibles sur le site du ministère de l'intérieur.

Les auditions sont conduites au premier étage, vers lequel les personnes sont accompagnées par un escalier qui exclut tout passage dans les lieux d'accueil du public, et en principe sans menottage. Les temps d'auditions se déroulent également sans dispositif d'entrave. Pendant l'exécution de la mesure, les personnes gardées à vue ont parfois la possibilité de fumer dehors avec l'OPJ.

### 2.6.2 A la brigade territoriale

Il n'existe pas de locaux réservés à l'anthropométrie (*cf. § 4.1.3*) ni affichage relatif à l'effacement des données personnelles.



## RECOMMANDATION 4

Au commissariat, comme à la brigade territoriale, le droit à l'effacement des données personnelles doit être affiché dans les espaces dans lesquels sont réalisés les opérations d'anthropométrie.

## 2.7 L'USAGE DES MOYENS DE CONTRAINTE N'EST PAS SUFFISAMMENT INDIVIDUALISE

### 2.7.1 L'usage des menottes

Au commissariat, comme à la brigade de gendarmerie, l'usage des menottes est rare durant les déplacements ou les auditions.

A *contrario* dans ces deux structures, l'usage des menottes est systématique lors de l'accompagnement du gardé à vue à l'hôpital.

## RECOMMANDATION 5

L'usage des moyens de contraintes doit être constamment individualisé.

### 2.7.2 Les fouilles

Au commissariat, comme à la BT, la fouille par palpation est systématique avant le placement de la personne en garde à vue.

Les fouilles à corps sont très rarement pratiquées au commissariat et uniquement sur décision d'un OPJ dans le cadre d'affaires de stupéfiants. La BT a indiqué ne pas effectuer de fouille à corps.

Les soutien-gorges sont laissés aux femmes, seuls les lunettes et les lacets sont retirés aux gardés à vue avant leur placement dans les geôles mais les lunettes sont rendues pour les auditions.

### 2.7.3 La surveillance

#### a) Au commissariat

Les cellules sont toutes équipées d'un bouton d'appel et six disposent d'une caméra dont les images sont reportées au niveau du poste de police.

#### b) A la brigade territoriale

Il n'existe pas de bouton d'appel dans les cellules et la nuit deux rondes minimum sont prévues lorsqu'il y a des gardés à vue.

## RECOMMANDATION 6

Les personnes privées de liberté doivent à tout moment pouvoir signaler un besoin ou formuler une demande. Un dispositif d'appel doit être mis en place afin d'obtenir l'aide nécessaire dans un délai utile et raisonnable, y compris la nuit.

## 2.8 LES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE SONT NOTIFIES MAIS PEU EXERCES

### 2.8.1 La notification des droits

#### a) Au commissariat

Au regard du nombre important d'OPJ dans l'effectif global de fonctionnaires de police (90 OPJ pour 265 fonctionnaires), les interpellations sont systématiquement réalisées par une équipe composée d'au moins un OPJ. Une première notification est alors faite oralement, avec pour certaines équipes la remise d'un formulaire récapitulatif des droits. Lors de l'arrivée au poste, une seconde notification est réalisée dans un bureau par procès-verbal contresigné par la personne concernée.

Il n'est pas rare que la notification des droits soit différée dans le temps, en raison de l'état d'ébriété de la personne interpellée. Elle est alors effectuée plusieurs heures plus tard, après vérification du dégrisement par contrôle éthylotest.

Le parquet, joignable par téléphone ou boîte mail cryptée, est immédiatement prévenu.

Le PV récapitulatif des droits est remis au mis en cause pour signature puis placé dans sa fouille ; il ne le garde pas en cellule, sans motifs particuliers invoqués par les fonctionnaires. Alors que la disposition des locaux autorise un affichage des droits du gardé à vue lui permettant d'y avoir accès au cours de la mesure, celui-ci n'est pas réalisé. Ceci serait dû à l'attente d'une traduction du formulaire en tahitien, afin que la déclaration soit affichée dans les deux langues.

#### b) Gendarmerie

Lors de l'interpellation, systématiquement réalisée par une équipe composée d'au moins un OPJ, une déclaration des droits est remise à la personne gardée à vue. Ce document est signé par cette dernière, qui exprime alors son intention de demander l'exercice d'un de ses droits. Cette intention est tracée. A l'arrivée à la brigade, un procès-verbal notifiant les droits est là encore signé par le gardé à vue. Les droits y sont distinctement énumérés et font l'objet d'une signature de la personne privée de liberté à chacun de ses droits.

A Taravao, la notification des droits est également régulièrement différée en raison de l'état d'ébriété des personnes interpellées. De manière identique à ce qui est réalisé au commissariat de police, la notification a lieu après un second contrôle éthylotest.

A la brigade de gendarmerie, chaque droit listé dans le procès-verbal de notification des droits fait l'objet d'une signature par la personne gardée à vue.

Cependant, le document récapitulatif des droits qui est effectivement remis à la personne ne peut être conservé dans la cellule. Aucun affichage n'est par ailleurs prévu, alors que la configuration des locaux le permettrait. La déclaration des droits ne fait l'objet d'aucune traduction, ne serait-ce qu'en tahitien.

### RECOMMANDATION 7

L'imprimé récapitulatif des droits doit être remis à toute personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend. La personne gardée à vue doit avoir la possibilité de le conserver durant toute la mesure, y compris en cellule.

### 2.8.2 L'accès aux avocats

Selon les fonctionnaires de police et de gendarmerie et l'examen des registres, les personnes gardées à vue demandent peu à exercer leur droit d'être assistées par un avocat. Pour expliquer cette particularité, les autorités ont indiqué aux contrôleurs que « les polynésiens étaient plus enclins à reconnaître les faits et s'en expliquer immédiatement » ; ils n'auraient alors pas besoin d'une défense par un tiers, particulièrement dans le cadre de violences intrafamiliales, considérées comme intimes.

Ainsi, les seules personnes demandant à être assistées d'un avocat sont celles gardées à vue dans des affaires de trafics de stupéfiants.

Les avocats se rendent au commissariat ou à la gendarmerie de Taravao pour un entretien de trente minutes et assistent à la première audition. Certains OPJ du commissariat comme de la gendarmerie ont signalé toutefois des difficultés pour joindre la permanence et une attente longue des avocats. Lorsque l'interpellation a lieu la nuit, une heure d'audition est fixée avec l'avocat pour le lendemain matin. De même certains avocats commis d'office ne se déplaceraient pas à Taravao et échangeraient uniquement par téléphone avec le gardé à vue.

#### RECOMMANDATION 8

Les avocats commis d'office doivent obligatoirement se rendre à la brigade territoriale de Taravao lorsqu'ils sont requis afin d'assister leur client lors des auditions.

En cas de prolongation, si l'avocat de permanence a changé le lendemain, un nouvel entretien est organisé entre le conseil et la personne gardée à vue.

L'examen d'un extrait des procédures réalisées par le commissariat de police et des registres fait apparaître que les entretiens des gardés à vue avec leur défenseur durent de dix à trente minutes. Les registres de la gendarmerie et les procédures réalisées par les gendarmes ne permettent en revanche pas de connaître la durée des entretiens.

### 2.8.3 Le recours à un interprète

Le recours à un interprète est extrêmement rare, selon les autorités de police et de gendarmerie. Les gardés à vue parlent majoritairement le français ou le tahitien. Les effectifs du commissariat et de la brigade étant composés d'OPJ français et polynésiens dans des proportions équivalentes, les gardés à vue polynésiens sont pris en charge par des officiers de police judiciaire qui parlent une langue qu'ils comprennent.

Selon les témoignages reçus, les rares fois où l'intervention d'un interprète a été nécessaire, il s'agissait d'interprètes en langue chinoise ou anglaise, au commissariat de police de Papeete. Cette intervention se serait réalisée sans difficulté par recours à un interprète expert, inscrit sur les listes de la cour d'appel. Il a par ailleurs été signalé que le placement en garde à vue d'un mis en cause coréen avait donné lieu à l'intervention d'un interprète désigné par les autorités consulaires de Corée, situées à Papeete. Toutes les interventions se seraient réalisées en présence physique de l'interprète.

Les formulaires types n'existent qu'en langue française, au commissariat de police comme à la gendarmerie. Selon les informations transmises aux contrôleurs, une traduction en tahitien est en voie d'être réalisée au commissariat de police.

## RECOMMANDATION 9

Des formulaires traduits en plusieurs langues doivent être accessibles aux gendarmes et aux policiers.

### 2.8.4 L'information des autorités consulaires

Le droit de faire prévenir les autorités consulaires, s'il fait l'objet d'une information des mis en cause, n'est pas exercé, notamment en raison du très faible nombre de mis en cause étrangers.

### 2.8.5 Le droit de faire prévenir et de communiquer avec un proche

Au commissariat de police, le droit de faire prévenir un proche est réalisé sur demande du gardé à vue, dans un délai court. Il a en effet été signalé aux contrôleurs que les OPJ préféraient « réaliser tout ce qui est des droits, pour ensuite être tranquilles et pouvoir faire les actes de procédure ». Un accès au téléphone personnel du gardé à vue est autorisé pour qu'il recherche le numéro de la personne à joindre. S'il ne dispose pas du numéro, des recherches sont réalisées par les OPJ pour tenter de le trouver.

Si le proche n'est pas joignable, il est juste fait mention de carence dans la procédure, sans qu'il soit laissé de message demandant d'être rappelé ou l'informant de la garde à vue.

S'agissant du droit de communiquer avec un proche, il est peu exercé. Certains OPJ avaient connaissance de cette possibilité alors que d'autres étaient plus réservés sur cette possibilité, au motif qu'il pose des risques pour la procédure. Cette communication, d'une durée d'une dizaine de minutes selon des extraits de procédure, a lieu devant l'OPJ.

Les gendarmes laissent sans difficulté les gardés à vue joindre leurs proches et communiquer avec eux.

### 2.8.6 Le droit de faire prévenir l'employeur

Si le droit de faire prévenir un employeur est mentionné dans la déclaration de droits et lors de la notification des droits par procès-verbal, il n'est toutefois pas exercé par les personnes gardées à vue, que ce soit au commissariat de police ou à la gendarmerie. Les OPJ expliquent ceci notamment par le fait que beaucoup travaillent sous le statut d'indépendant ou sont sans emploi déclaré.

### 2.8.7 L'association des titulaires de l'autorité parentale ou des mandataires

L'association des titulaires de l'autorité parentale ou des mandataires résultant des lois du 23 mars 2019 et décrets afférents est connue des OPJ, notamment grâce à l'information juridique apportée par le procureur de la République aux OPJ du commissariat un vendredi sur deux. Le terme de « titulaire de l'autorité parentale » est largement admis en Polynésie française et recouvre tout ascendant avec lequel vit le mineur. Cet ascendant est toujours informé du placement en garde à vue du mineur, par les fonctionnaires de police et militaires de gendarmerie.

L'analyse des procédures concernant des mineurs consultées par les contrôleurs fait apparaître toutefois que les titulaires de l'autorité parentale ne sont pas forcément invités à s'entretenir et communiquer avec la personne protégée. Par ailleurs, l'examen d'une procédure concernant un mineur laisse apparaître que sa mère avait bien été informée de la garde à vue mais n'avait pas été invitée à assister à la première audition du mineur. Cependant, cette situation semble être

exceptionnelle, une autre procédure relative à la garde à vue d'un mineur laissant apparaître que le représentant légal avait bien été convoqué et avait pu assister à l'audition, aux côtés de l'avocat.

Selon les témoignages reçus, les fonctionnaires de police tentent, non sans difficulté, de fixer une heure d'audition avec le représentant légal et l'avocat dès le début de la garde à vue. Ces efforts ont toutefois pour effet de prolonger parfois la mesure plus qu'elle n'aurait duré sans ces obligations. Cette difficulté se règle parfois par une levée de la garde à vue pour programmer une audition à une date fixée en concertation avec les avocats et les représentants légaux.

A la gendarmerie de Taravao, les gendarmes prêtent une attention particulière au respect des droits des mineurs gardés à vue. L'information et la participation du représentant légal sont chaque fois organisées.

### 2.8.8 L'accès au médecin

Au commissariat de police comme à la gendarmerie, chaque personne gardée à vue est systématiquement informée de la possibilité de voir un médecin, en début de mesure et lors de sa prolongation. Rares sont les personnes qui le demandent. Les mineurs – peu importe leur âge – sont quant à eux systématiquement présentés à un médecin.

En raison de la difficulté à joindre des médecins, les fonctionnaires de police et militaires de gendarmerie transportent les gardés à vue au centre hospitalier de Papeete ou à celui de Taravao, respectivement à proximité du commissariat de police et de la brigade de gendarmerie (cf. § 4.1.3)

Un protocole, signé le 21 décembre 2021 par les autorités judiciaires locales, la direction de la sécurité publique de Polynésie et le CH de Taaone (près de Papeete), prévoit notamment que, concernant les examens de compatibilité de l'état de santé d'une personne avec une mesure de contrainte, « la prise en charge est effectuée dans les meilleurs délais possibles afin de réduire le temps d'attente des escortes de police ou de gendarmerie ; au regard des circonstances et des nécessités particulières de l'enquête, le médecin pourra se déplacer notamment en cas de pluralité d'auteurs à examiner (trois ou plus) ou du fait de leur dangerosité ».

Lors de la visite des contrôleurs, cette convention devait faire l'objet de nouvelles discussions, notamment dans le but de lui conférer l'effectivité dont elle manque. En effet, les conditions dans lesquelles s'effectue la présentation au médecin des urgences ne permet toujours pas de garantir la dignité des personnes mises en cause, lesquelles sont gardées par les agents de police ou de gendarmerie au milieu du public, sans être prioritairement prises en charge.

#### RECOMMANDATION 10

Les conditions dans lesquelles une personne gardée à vue est présentée à un médecin doivent garantir le secret médical en même temps que la confidentialité de la mesure de contrainte à laquelle elle est soumise.

Si le gardé à vue indique suivre un traitement médical, il est nécessairement présenté à un médecin du centre hospitalier à proximité afin qu'il statue sur la compatibilité de son état de santé avec la mesure de garde à vue et rédige l'ordonnance nécessaire à l'administration du traitement. Ce dernier peut être donné par le médecin mais, plus généralement, les OPJ l'acquièrent en pharmacie. Au commissariat comme à la gendarmerie, le traitement est conservé à la fouille du gardé à vue. Il lui est administré aux heures prescrites par le médecin.

En ce qui concerne spécifiquement les personnes en état d'ivresse publique manifeste, les contrôleurs ont fait le constat qu'elles ne sont pas systématiquement examinées par un médecin.

## RECOMMANDATION 11

Avant d'être placée en cellule de dégrisement, toute personne en état d'ivresse publique et manifeste doit faire l'objet d'un examen médical.

### 2.8.9 La protection des données personnelles

Au commissariat de police, les modalités générales d'accès, de modification et de suppression des données personnelles des personnes gardées à vue sont indiquées sur une affiche, posée dans le couloir des geôles. Aucune information orale n'est réalisée par les OPJ.

A la brigade de gendarmerie de Taravao, aucune information écrite ou orale n'est en revanche apportée aux gardés à vue. (cf. recommandation 4)

Les contrôleurs n'ont pas été informées de l'existence de fichiers informatisés informels qui pourraient porter atteinte à la protection des données personnelles du gardé à vue.

### 2.8.10 Les droits spécifiques

Au commissariat de police comme à la gendarmerie, le mineur gardé à vue est placé dans une cellule séparée des gardés à vue majeurs.

Les services de police et de gendarmerie disposent de caméras pour l'enregistrement audiovisuel des auditions. Ces caméras sont systématiquement utilisées en matière de crime et lorsqu'est en cause un mineur.

Le mineur fait systématiquement l'objet d'un examen médical par un transport au centre hospitalier de Papeete ou de Taravao, au début de la mesure et lors de sa prolongation.

A l'issue de leur garde à vue, les mineurs sont toujours remis à un ascendant, à Papeete comme à Taravao. Certains gendarmes les raccompagnent également chez eux. Ils ne sont jamais laissés seuls.

### 2.8.11 Les rétentions judiciaires

En 2021, il n'y a eu aucune personne placée en rétention judiciaire ni au commissariat ni à la brigade de gendarmerie. Aucun registre *ad hoc* n'existait au commissariat de police et à la brigade de gendarmerie.

### 2.8.12 Les vérifications d'identité

Aucune vérification d'identité n'est relevée durant les deux dernières années au commissariat ni en gendarmerie.

## 2.9 LES REGISTRES NE SONT PAS TOUJOURS CORRECTEMENT RENSEIGNES

### 2.9.1 Au commissariat de police

#### a) Le registre des gardes à vue

Les contrôleurs ont étudié 54 mesures de garde à vue, intervenues dans les 20 jours précédant leur visite. Sur l'ensemble des procédures, trois concernaient des femmes, une un mineur de plus de 16

ans et une un mineur de 16 ans. Pour ce dernier, il est fait mention de l'examen médical, de l'appel du proche et de l'assistance de l'avocat.

Le registre du commissariat recense les informations suivantes : l'état civil, le motif, l'heure et le lieu de l'interpellation, le matricule de l'OPJ et du chef de poste, la consignation des objets retirés avec double signature du fonctionnaire et de la personne gardée à vue, l'ensemble des mouvements et événements pendant la mesure (identification du fonctionnaire ayant effectué la fouille, les temps d'audition, examen médical et entretien avec l'avocat), la date et l'heure de fin de la mesure et la signature du gardé à vue lors de la restitution de ses effets personnels. L'ensemble des informations requises y était porté de manière exhaustive.

Dans la rubrique « motifs de la GAV », les fonctionnaires du commissariat mentionnent la nature de l'infraction (vol, outrages, etc.) et non pas le motif justifiant la nécessité de la mesure conformément aux exigences de l'article 62-2 du code de procédure pénale.

Il apparaît que 6 personnes seulement ont été assistées par un avocat alors que 41 personnes n'en ont pas demandé. En ce qui concerne l'accès à un médecin, 9 personnes ont été examinées, alors que 38 ne l'ont pas souhaité.

Les heures d'entretien avec l'avocat ou du transport à l'hôpital pour une visite médicale ne sont pas toujours indiquées. Les fonctionnaires de police ont précisé que les entretiens avec l'avocat avaient lieu pendant les « prises en charge par un OPJ » mentionnées sur le registre.

Cinq gardes à vue ne font aucune mention de l'exercice des droits. Les contrôleuses ont fait le constat de la concordance de l'absence de mention avec les cas dans lesquels la notification des droits avait été différée en raison de l'état d'ébriété de la personne gardée à vue.

Le registre fait par ailleurs mention d'une surveillance toutes les 15 minutes et des cas dans lesquels la surveillance s'est faite par le biais de la vidéo-surveillance.

Il contient également une partie pour l'inventaire, signé par le gardé à vue à l'entrée et à la sortie. Il s'agit-là de la seule signature du gardé à vue, le billet de garde à vue, joint en seconde page du registre, n'étant quant à lui pas signé.

Le registre est régulièrement signé par le parquet et le supérieur hiérarchique direct.

#### *b) Le registre des ivresses publiques et manifestes (IPM)*

Un registre des IPM est tenu par les fonctionnaires de police et fait apparaître une surveillance toutes les 15 minutes.

Il ne permet en revanche pas de connaître la réalité de l'accès à un médecin, pourtant obligatoire en cas d'IPM. En effet, il apparaît que sur les 77 placements en geôle pour IPM du mois précédant la visite des contrôleuses, 17 ne font mention d'aucune visite médicale.

Concernant les soixante autres IPM, le registre fait apparaître que seulement 24 ont donné lieu à un examen médical. Les 36 restantes font mention de l'absence d'examen médical au motif que « l'individu est excité ».

#### *c) Les autres registres*

Un dernier registre, intitulé « registre des individus mis à disposition de la justice », trace l'hébergement pendant quelques heures (souvent une à deux heures), d'individus déférés depuis la gendarmerie ou extraits pour être présentés au tribunal, situé à proximité immédiate. Il s'agit là d'accords entre gendarmes et policiers pour qu'une surveillance soit assurée par ces derniers, le temps de la pause des gendarmes chargés du déferement ou de l'extraction d'un mis en cause.

### 2.9.2 A la brigade de gendarmerie

Les gendarmes utilisent un seul registre divisé en deux parties : l'une pour les mesures de garde à vue, l'autre pour les IPM, qui n'appelle pas d'observation.

Les contrôleures ont étudié les 30 dernières procédures mentionnées au registre. L'exercice des droits ne fait l'objet d'aucune mention pour 9 de ces 30 mesures consignées au registre. Il n'est par ailleurs pas possible de vérifier les heures auxquelles les droits ont été exercés.

Comme au commissariat, les gendarmes mentionnent la nature de l'infraction (vol, violences intrafamiliales, etc.) et non pas le motif justifiant la nécessité de la mesure conformément aux exigences de l'article 62-2 du code de procédure pénale.

#### RECOMMANDATION 12

Au commissariat comme à la brigade de gendarmerie, les mentions relatives aux heures et modalités d'exercice des droits de la personne gardée à vue doivent être systématiquement tracées au registre.

Il résulte de l'étude du registre que seulement deux personnes gardées à vue ont demandé l'assistance d'un avocat, cinq ont demandé à être examinées par un médecin et trois ont souhaité informer un proche ou s'entretenir avec lui.

A l'exception de deux mesures de gardes à vue pour lesquelles le registre n'indique pas l'accès au médecin et la réalisation de l'appel à la famille alors que la procédure en fait état, les contrôleures ont constaté la conformité du registre avec les procédures concernées.

Le registre est signé par le major, supérieur hiérarchique direct. Lors de la visite des contrôleures, le parquet n'avait pas visé le registre depuis plus d'un an.

#### RECOMMANDATION 13

En application de l'article 41 du code de procédure pénale, le procureur de la République doit visiter les locaux de garde à vue au moins une fois par an. Sa visite doit être tracée.



### 3. DU COMMISSARIAT ET DE LA BRIGADE TERRITORIALE AU TRIBUNAL

#### 3.1 LES CONDITIONS DE SORTIE DU COMMISSARIAT ET DE LA BRIGADE TERRITORIALE SONT GLOBALEMENT RESPECTUEUSES DES DROITS DES PERSONNES

##### 3.1.1 Les conditions de sortie

Les mineurs quittent habituellement le commissariat ou la gendarmerie avec leurs représentants légaux. Les enfants placés sont remis aux services de protection de l'enfance ou à leur famille d'accueil.

Si les personnes gardées à vue se souillent ou sont interpellées avec des vêtements inadaptés ou déchirés, leur entourage est autorisé à leur apporter des vêtements de rechange.

#### BONNE PRATIQUE 1

Les proches sont autorisés à apporter des vêtements de rechange aux personnes privées de liberté qui peuvent ainsi se présenter convenablement devant les forces de l'ordre et ensuite devant les magistrats.

##### 3.1.2 Le transport du commissariat vers le tribunal

Le transport du commissariat vers le tribunal s'effectue à pied, par un cheminement entre les deux bâtiments attenants, sans circulation à la vue du public et sans usage systématique du menottage.



*Vue de la sortie du commissariat*

*Vue de l'entrée au TPI*

##### 3.1.3 Le transport de la gendarmerie vers le tribunal

Lorsqu'une personne est conduite au tribunal, elle est systématiquement menottée, mains devant, durant le transport.

#### RECOMMANDATION 14

L'usage du port des menottes doit être individualisé en fonction du risque que la personne peut faire courir à autrui ou à lui-même ou au regard d'un risque de fuite objectif.

### 3.2 LES CIRCULATIONS AU SEIN DE LA JURIDICTION S'EFFECTUENT SEREINEMENT

Les véhicules de police ou de gendarmerie arrivent au TPI par une grille située sur l'arrière du tribunal. Les personnes ne croisent pas le public.



*Grille d'accès des véhicules des forces de l'ordre*

Les personnes, généralement menottées, sont ensuite conduites par leur escorte vers le service concerné ou placées en cellule dans l'attente.

Les mineurs ne sont habituellement pas mis en cellule mais patientent dans un hall devant le bureau où l'enquête de personnalité sera réalisée par la protection judiciaire de la jeunesse puis attendent ensuite au niveau des locaux du tribunal pour enfants.



*Banc d'attente pour mineur*

### 3.3 LA SURVEILLANCE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE EST ASSUREE PAR VIDEOSURVEILLANCE

Lors de la visite des contrôleurs, aucune personne n'était en attente de défèrement dans la geôle du TPI.

La surveillance est assurée par le biais d'une caméra de vidéosurveillance. La vidéo est retransmise sur un écran situé dans la salle d'un algeco situé dans un bâtiment séparé de la zone de la geôle mais à proximité. Les gendarmes s'y installent pendant les temps d'attente. Aucun bouton d'appel ne permet aux personnes déférées de se signaler aux gendarmes, lesquels ont indiqué entendre et voir les personnes à la vidéo si elles se manifestent.



*Vue de l'algeco où sont retransmise les images de la vidéosurveillance de la geôle du tribunal*

Les personnes qui patientent dans la geôle ne font pas l'objet d'une nouvelle fouille, en raison du fait qu'elles ont été sous la surveillance constante des gendarmes ou des policiers.

## 4. LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE AU SEIN DE LA JURIDICTION

### 4.1 LES CONDITIONS MATERIELLES DE PRISE EN CHARGE AU SEIN DU TPI RESPECTENT LES DROITS DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

#### 4.1.1 La cellule

La zone de privation de liberté est installée au rez-de-chaussée et a été rénovée récemment.



*Vue de la cellule*

*Vue des WC et du lavabo*

La cellule se situe dans un couloir desservant la juridiction depuis la cour intérieure où accèdent les véhicules des forces de l'ordre et où se trouve le bureau de contrôle des fonctionnaires et militaires. Attendant à la cellule, un bureau d'entretien est à disposition des avocats et du SPIP.

La cellule est vaste, carrelée et propre. Le bat-flanc de béton est de dimension suffisante pour s'allonger ou permettre l'assise de plusieurs personnes. Une fenêtre barreaudée donne sur la cour. L'accès à un WC et un point d'eau est possible sur demande des agents d'escorte qui patientent à proximité dans la cour. L'espace sanitaire se trouve à quelques mètres de la cellule, dans un couloir du tribunal. Il n'est pas exclusivement réservé aux personnes privées de liberté mais est aussi utilisé par le personnel judiciaire. Il est propre et convenablement équipé.

#### 4.1.2 Le bureau d'entretien



*Vue du bureau d'entretien*

Attenant à la cellule, un bureau d'entretien est à disposition du SPIP et des avocats. De taille modeste, il est propre et assure la confidentialité des échanges.

## 4.2 LE RESPECT DES DROITS LIES A LA PRIVATION DE LIBERTE EST ASSURE

### 4.2.1 L'entretien avec l'avocat

Les avocats de la permanence du barreau de Papeete peuvent rencontrer les personnes déférées avant leur présentation à un magistrat. L'avocat de permanence suit la personne privée de liberté dans l'intégralité de son parcours judiciaire, de l'entretien initial à la présentation au magistrat, puis le cas échéant à sa comparution en jugement.

Les avocats disposent d'un local d'entretien adapté.

### 4.2.2 L'enquête sociale

#### a) Pour les majeurs, l'entretien avec le SPIP

Les enquêtes sociales rapides concernant les personnes majeures sont réalisées par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), tous les jours de la semaine.

Le nombre des enquêtes progresse régulièrement, passant de 231 en 2018 à 427 en 2021. Cette permanence équivaut pour le SPIP à 1,5 équivalent temps plein.

Un protocole avec les chefs de juridiction, signé en 2017, a été renouvelé le 10 juillet 2020. Dans son rapport d'activité pour les années 2020 et 2021, le SPIP déplore que, malgré le protocole, les heures d'intervention dépassent le cadre prévu, notamment pour les personnes déférées arrivant d'autres îles que celle de Tahiti et que certains magistrats demandent la réalisation d'enquêtes dans un délai très court, « *matériellement pas possible* ».

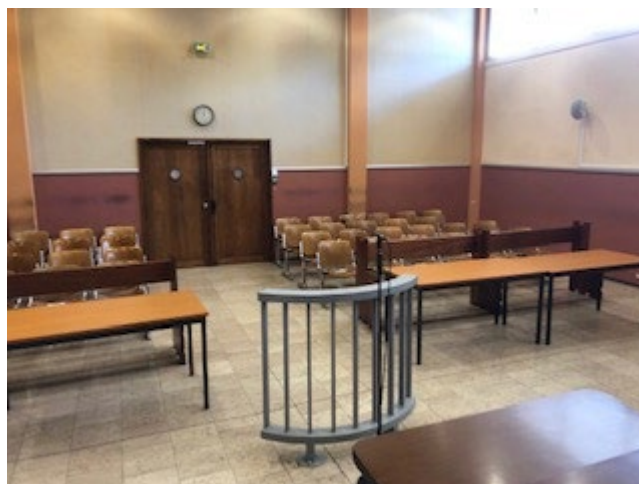
Certaines enquêtes sont débutées par téléphone à partir des locaux de garde à vue et finalisées avec la personne au sein de la juridiction.

Depuis les travaux réalisés, le SPIP dispose soit d'un bureau à l'étage, soit du bureau d'entretien situé près de la cellule. Afin que le SPIP dispose d'un espace réservé, un local doit être spécialement aménagé dans la cour intérieure à proximité de la cellule.

#### b) Pour les mineurs, l'entretien avec la protection judiciaire de la jeunesse

Sans que les chiffres précis aient été transmis, le recueil de renseignements socio-éducatifs en lien avec un défèrement est extrêmement rare selon les chefs de juridiction, les alternatives à la privation de liberté étant systématiquement recherchées conformément au Code de justice pénale des mineurs.

### 4.3 LA PLACE DU PREvenu OU DE L'ACCUSE VARIE EN FONCTION DES SALLES D'AUDIENCE



« Petite » salle d'audience



Salle de cour d'assises

Dans la « petite » salle d'audience, le prévenu est sur les chaises devant le public, son avocat étant sur le banc devant lui.

Dans la salle de cour d'assises, l'accusé est derrière la barrière métallique qui le sépare de son avocat.

### 4.4 LES CONDITIONS MATERIELLES DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE SONT RESPECTUEUSES DE LEUR DIGNITE

#### 4.4.1 L'alimentation

Les personnes en attente de présentation bénéficient d'un repas fourni par la juridiction (sandwiches et bouteilles d'eau achetés à la demande).

#### 4.4.2 L'entretien et la maintenance des locaux

Les geôles étaient dans un état de propreté correct lors de la visite.

#### 4.4.3 L'hygiène

Un cabinet de toilette avec un lavabo est à la disposition des personnes privées de liberté. Du papier hygiénique et du savon sont disponibles. Il n'y a pas de douche ni de kit d'hygiène, mais la durée des placements dans la geôle est courte.

#### 4.4.4 Les incidents

La geôle étant récente, aucun incident n'est à déplorer depuis sa mise en service.

### 4.5 LES DROITS LIES A LA PRIVATION DE LIBERTE AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE SONT ASSURES

#### 4.5.1 Le recours à l'interprète

Deux interprètes en langue tahitienne sont salariés du tribunal et peuvent être sollicités aisément par l'ensemble des services.

#### 4.5.2 Le tabac

La cour intérieure située à proximité de la cellule peut être utilisée par les fumeurs.

#### 4.5.3 L'appel aux médecins

En cas d'urgence médicale, les fonctionnaires de garde font appel au service d'aide médicale urgente (SAMU).

## 5. LES TRANSFERTS DU TRIBUNAL VERS LES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

A l'issue de son parcours judiciaire au sein du tribunal, la personne déférée est soit remise en liberté soit écrouée.

Dans le cas d'un écrou, elle est transportée par les gendarmes mobiles à la maison d'arrêt de Faa'a Nuutania.

Elle peut également avoir été extraite le matin de la maison d'arrêt de Faa'a-Nuutania ou du centre de détention de Tatutu Papeari par les gendarmes mobiles et être reconduite dans son établissement par ces mêmes gendarmes après avoir comparu devant le juge.



## 6. CONCLUSION

Le contrôle des conditions de privation de liberté au sein du commissariat de Papeete, de la brigade de gendarmerie de Taravao et du TPI de Papeete objective un respect de la dignité des personnes comme du respect de leurs droits.

Les locaux sont entretenus mais nécessiteraient, pour le commissariat, de disposer d'un système permettant à la température d'être compatible avec la rétention de personnes gardées à vue et que toutes les cellules soient pourvues au minimum d'un matelas en mousse. De même, au commissariat, des kits d'hygiène doivent systématiquement être remis et l'intimité des personnes utilisant les toilettes doit être assurée.

Les OPJ procèdent aux notifications des droits des personnes de manière satisfaisante mais les droits demeurent peu exercés.

La BT doit s'assurer qu'un examen médical soit systématiquement réalisé préalablement au placement de toute personne placée en cellule de dégrisement dans le cadre d'une ivresse publique manifeste et la surveillance de nuit doit être accrue, par exemple par un dispositif d'appel opérant à défaut de présence humaine constante. D'autre part, les avocats doivent se rendre à la BT de Taravao lorsqu'ils sont appelés dans le cadre de la permanence afin d'assister leurs clients.

Le menottage en cas de transfert d'une personne privée de liberté doit être pratiqué avec discernement et non systématiquement comme actuellement au commissariat comme à la BT.